



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes situées route du Loiret sur la commune d'Ecouves (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-7716, relative au projet de retournement de prairies permanentes situées route du Loiret sur la commune d'Ecouves (Orne), déposée par Monsieur Christophe POIRIER, et reçue complète le 23 octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner 10,93 hectares de prairies permanentes situées route du Loiret sur la commune d'Ecouves dans le département de l'Orne, pour la production de maïs ensilage pour bovins ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) et b) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit un retournement mécanique en mars 2026 de 10,93 ha de prairies pour la mise en culture de maïs ensilage ;

Considérant que le projet est situé :

- sur cinq parcelles cadastrales ZL130, ZL003, ZL005, ZK032 et ZK031 de la commune d'Ecouves (Orne), considérées au registre parcellaire graphique de 2024 comme prairies de 6 ans ou plus ;
- en bordure du Parc Naturel Régional Normandie Maine ;

- hors de toute zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ou arrêté de protection de biotope ;
- au sein de zones fortement prédisposées à être des zones humides ;
- au sein d'un espace couvert par un plan de paysage ;
- au sein d'un corridor vert de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation et d'un secteur à biodiversité de plaine, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en zone de risque élevé d'inondation par remontée de nappe ;
- partiellement en bordure du ruisseau La Croix, pour les parcelles ZK031 et ZK032 ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les prairies se trouvent dans des zones fortement prédisposées à être des zones humides, et pour deux parcelles en bordure d'un ruisseau ; que ces parcelles se trouvent dans des zones repérées comme fragiles et sensibles à la fragmentation par la trame Verte et Bleue du Sraddet Normandie ; que les cultures envisagées sont fortement consommatrices d'eau, et donc susceptibles d'altérer irrévocablement le caractère humide du secteur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de retournement de 10,93 hectares de prairies permanentes situées route du Loiret sur la commune d'Ecouves (Orne) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr